



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 17743

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux personnes handicapées sur le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières. Un certain nombre de places de parking leur sont en effet réservées sur les parcs municipaux de stationnement. Il se trouve que de nombreuses personnes titulaires de la carte d'invalidité à 80 % ainsi qu'un certain nombre de titulaires de la carte verte portant mention « station debout pénible » et considérés handicapés à moins de 80 % ne peuvent prétendre à l'octroi du macaron GIC donnant accès aux places pour handicapés. Le handicap de ces personnes réduit pourtant fortement leur mobilité. Dès lors, elle lui demande s'il est possible d'envisager un certain nombre de propositions permettant à un plus grand nombre de personnes handicapées d'avoir accès aux places qui leur sont réservées.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17743

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mai 2003, page 3444

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8507